



**ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN ET L'USAGE
DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Personne morale constituée en 1986, sous le nom d'Association des usagers de la langue française, en vertu de la III^e partie de la Loi sur les compagnies (chap. C-38)

Fondateur et président honoraire : Robert Auclair

Mémoire soumis à la
Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale

Projet de loi n^o 14 (2012)

11 février 2013

Résumé du mémoire

L'Association pour le soutien et l'usage de la langue française propose que l'Assemblée nationale profite de l'étude du projet de loi n° 14

- pour définir la notion de qualité de la langue;
- pour renforcer l'autorité de l'Office québécois de la langue française en instaurant la présence de jurilinguistes dans le cours de la rédaction des lois, en rétablissant un réseau de langagiers de l'Administration et en offrant un service de consultation gratuite aux citoyens;
- pour faire en sorte que l'Office contribue à l'évolution de la mentalité des locuteurs à l'égard de la langue;
- pour établir un nouveau mode de nomination du PDG de l'Office.

Essentiellement, l'Asulf souhaite que la notion de qualité de la langue devienne un objectif stratégique de l'État québécois au même titre que l'est son statut.

L'Asulf est une association québécoise (lettre patente obtenue en 1986) qui milite en faveur de la qualité de la langue. On y tient pour acquis que la défense de la langue française au Québec se justifie plus aisément s'il s'agit de promouvoir une langue de qualité. Une telle perspective ne récuse pas les efforts de la société et de l'État en faveur d'un statut amélioré du français, de sa force d'intégration et d'éléments fédérateurs du vouloir-vivre collectif. Depuis sa création, l'Association soutient qu'une langue de qualité justifiera et facilitera les efforts des autorités étatiques en matière de rayonnement de la langue commune. Une langue médiocre et appauvrie freine et plombe l'amélioration de son statut. Par ailleurs, l'Asulf reconnaît sans hésitation que la défense du bon usage est, pour beaucoup, fonction de son statut, de son utilité et de sa rentabilité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières du Québec.

L'Association constate que la législation linguistique québécoise ignore pour l'essentiel l'aspect qualitatif ou de la qualité. Aussi insistons-nous ici sur cet aspect quand même évoqué à l'occasion, mais qui reste plus évanescent, pour l'ensemble des citoyens, que la francisation au travail, que l'intégration des nouveaux arrivants ou que l'affichage public. Quatre propositions principales et quelques idées incidentes sont présentées ici au législateur québécois.

Première proposition

D'abord, l'Asulf propose que l'État s'applique à définir ce qu'on entend par qualité de la langue. À quelques endroits du projet de loi n° 14, on glisse sans plus sur l'expression. Par exemple, à l'article 1.2, au premier et au cinquième alinéa. Les citoyens ne trouveront pourtant pas de mesures propres à la favoriser. Le concept demeure vague et indéfini. Aussi, y aurait-il lieu que les législateurs incluent un article dans le projet de loi qui pourrait se lire : « Un texte est écrit en français lorsqu'il est conforme aux codes orthographique, grammatical, syntaxique ou lexical contenus dans les grammaires françaises courantes et les dictionnaires généraux de langue française ». La formule peut être améliorée et peaufinée. Si on juge que le passage n'a pas sa place dans la Charte, l'État pourrait demander à ses spécialistes de rédiger un avis et surtout un énoncé de politique en matière de qualité de la langue. L'Asulf n'ignore pas que la notion de qualité échappe habituellement aux autorités étatiques. Mais, en raison des difficultés propres à la langue française au Québec, il faudrait arriver à définir des règles minimales et pratiques.

Deuxième proposition

En deuxième lieu, l'Asulf propose que l'Office québécois de la langue française devienne, dans le quotidien, l'autorité tutélaire effective en matière de qualité de la langue. Pour l'heure, il semble que l'administration gouvernementale ne tienne pas compte de sa présence et de ses travaux, on agit comme s'il n'était qu'un organisme d'importance secondaire, une étape facultative ou une simple difficulté à contourner. Il arrive qu'on aille jusqu'à faire annuler de sages recommandations de professionnels de la langue au profit de barbarismes ou de calques.

Dans le même ordre d'idée, l'Office devrait abolir les frais de consultation exigés des citoyens qui sollicitent des avis en matière linguistique.

La pratique générale proposée au paragraphe précédent à l'égard de la Fonction publique devrait être appliquée à la rédaction des lois et des règlements. Une telle proposition a été évoquée à de nombreuses reprises par le passé. À notre connaissance, Georges-Émile Lapalme a abordé le sujet à l'Assemblée en 1963, il y a donc cinquante ans :

« ... il faudrait qu'à un moment donné... la rédaction des lois... soit une chose qui, au point de vue de la rédaction française, soit soumise à l'Office de la langue... / ... si mon désir devenait réalité... Il y aurait un secteur de l'Office de la langue française qui serait principalement chargé de la rédaction des lois. » (Journal des débats, 7 mai 1963, p. 1220, 1^e col. et p. 1222, 1^e col.).

Depuis l'Asulf a défendu l'idée. On la retrouve dans le mémoire de l'Association présenté à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec (mars 2001) et on souhaite la présence de jurilinguistes au comité de législation du Conseil exécutif.

Dans un domaine limitrophe, celui de la langue au sein de l'appareil de l'État pris au sens large, il y aurait lieu que l'Office remette sur pied le Réseau des langagiers et langagières de l'Administration, disparu il y a une dizaine d'années. Ce canal de communication et de sensibilisation a joué un rôle exceptionnel. Il est nécessaire de le rétablir.

Bref, comme l'État québécois doit donner l'exemple d'une langue châtiée, il doit s'assurer que ses textes officiels, lois et règlements, et tous les textes qu'il secrète, soient conformes au français le plus exemplaire qui soit.

Troisième proposition

L'Asulf suggère également que le législateur et le gouvernement donnent à l'Office les moyens d'encourager et de favoriser l'évolution de la mentalité des Québécois et de sa mutation d'un conservatisme linguistique vers un dynamisme de bon aloi, de l'acceptation de nombreux franglicismes à une priorité accordée aux mots du lexique français. On n'est pas loin de la préparation d'un plan national de valorisation du français ou d'un cycle complet d'interventions évoqué par Pierre Martel en 2001. Une langue vit de l'apport et de l'imagination des locuteurs et de la connaissance de la terminologie de base. Il faudrait, par exemple, que les juristes fassent preuve d'ouverture quand il est question de remplacer un calque par une expression française. On se rappellera l'affirmation de G.É. Lapalme :

« ... j'ai voulu faire intervenir la cause du français dans un texte ... au sujet du mot 'corporation'... on m'a fait faire machine arrière... je prétends toujours que si, dans un texte, on disait : 'dans toutes les lois, le mot X voudrait dire le mot Y, il me semble que le cas serait réglé » (Journal des débats, 7 mai 1963, p. 1222, 2^e col.).

En somme, le projet de loi devrait donner les moyens à l'Office de favoriser l'évolution de la mentalité naturellement conservatrice en la matière, qu'il tâche de convaincre les locuteurs qu'on doit utiliser les mots du lexique du français puisqu'il est la langue officielle ou commune.

Quatrième proposition

Enfin, c'est sa dernière proposition, l'Asulf propose que le président-directeur général de l'Office soit nommé par l'Assemblée nationale, avec une majorité qualifiée, comme c'est déjà le cas d'autres organismes gouvernementaux. L'insertion de l'Office dans la structure administrative gouvernementale oblige souvent ses dirigeants à louvoyer et à tergiverser, d'autres fois, à brûler les étapes, mais dans des directions nuisibles à la qualité de la langue, mais peut-être perçues comme rentables électoralement parlant. Le nouveau processus de nomination n'aurait pas un impact direct et immédiat sur la qualité de la langue, mais elle apporterait une certaine permanence des

objectifs. De plus, il apporterait possiblement un lustre supplémentaire au poste en l'assimilant à une fonction régaliennne ou supra-fonctionnelle de l'État, avec une indépendance et une marge de manœuvre accrues. Bref, l'Asulf reprend une proposition qu'elle a faite au cours de la plus récente campagne électorale (2012), laquelle fut inspirée par une réflexion du sociologue Guy Rocher : « Que le président-directeur général de l'OQLF soit nommé par l'Assemblée nationale ».

Conclusion

On pourrait aller au-delà des quatre propositions alignées ci-dessus. Par exemple, l'Asulf regrette que la publication en français des statuts et des états financiers des syndicats ne devienne pas une obligation, mais seulement une possibilité (voir art. 50.6 introduit par art. 19). Mais cela déborde des préoccupations immédiates de l'Association. De même, l'Asulf tient pour acquis que l'affirmation selon laquelle le français est la langue officielle implique qu'on en utilise en priorité les mots du lexique dans tous les documents publics, qu'elle soit une langue de plein emploi, présente dans tous les domaines et en toutes circonstances, que l'Administration devrait favoriser le recrutement d'employés sensibles au bon usage et d'une compétence exemplaire en la matière, lorsqu'ils sont de langue française. L'État ne devrait pas oublier non plus que d'étroites relations avec la France, avec l'Europe et les pays francophones faciliteront une amélioration de la langue des Québécois.

Essentiellement, il importe que la notion de qualité de la langue devienne un objectif stratégique de l'État québécois au même titre que l'est son statut. On devrait viser les deux cibles d'un même regard. Qu'on se rappelle la mise en garde de Fernand Dumont :

« ... si nous ne pouvons pas faire un effort collectif de restauration de la langue, on aura beau dresser des barrières tout autour, on ne sera pas beaucoup plus avancés » (L'Actualité, 15 septembre 1996).

Puisse la législature actuelle accomplir le dessein de Camille Laurin, lequel, s'il avait conservé le portefeuille de l'Éducation quelques années de plus, aurait, semble-t-il, souhaité proposer « une sorte de loi 101 *bis* qui eût porté... sur la qualité de la langue » (Jean-Marc Léger, *Le Temps dissipé*, 1999, p. 437-438).